

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion ;

Projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion ;

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'agrément des agents habilités et des chargeurs connus ainsi que les conditions de désignation des clients en compte en matière de contrôles de sûreté aérienne. (3725CCH/LCE)

*Saisine : Ministère du Développement durable et des Infrastructures
(11 octobre 2010)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Les 3 projets de règlements grand-ducaux s'inscrivent dans le processus d'harmonisation des règles applicables en matière d'aviation civile opéré par le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002, le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion, ci-après règlement grand-ducal « PNS », vise à encadrer au niveau national les normes de base communes tendant à établir le programme national de sûreté tel que prévu par le règlement (CE) n°300/2008 précité ainsi que le règlement (UE) n°185/2010 précité.

Le projet de règlement grand-ducal fixant la structure du programme national de contrôle de la qualité en matière de sûreté de l'aviation civile et les modalités d'organisation de sa publicité et de sa diffusion, ci-après règlement grand-ducal « PNCQ », vise à assurer au niveau national la surveillance de l'efficacité du programme national de sûreté et de son évolution conformément à l'article 11 du règlement (CE) n°300/2008 précité et aux dispositions du règlement (UE) n°18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

Le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions d'agrément des agents habilités et des chargeurs connus ainsi que les conditions de désignation des clients en

compte en matière de contrôles de sûreté aérienne, ci-après règlement grand-ducal « AGREMENT », vise à mettre en œuvre en droit luxembourgeois les mesures d'application des règles prévues par le règlement (CE) n°300/2008 ainsi que celles prévues au point 6 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 et à la partie F de l'annexe du règlement (CE) n°272/2009 précité. Le projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal d'exécution¹ du 12 novembre 2005 du règlement (CE) n°2320/2002 instaurant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile alors que ce dernier a été abrogé par le règlement (CE) n°300/2008. A cet égard, la Chambre de Commerce relève que la loi du 19 mai 1999 modifiée mentionne toujours en l'état le règlement (CE) 2320/2002 cependant abrogée à l'heure actuelle.

Avant de procéder à l'analyse des différents projets de règlements grand-ducaux précités, la Chambre de Commerce se permet de rappeler son attachement aux impératifs de sûreté et de sécurité des infrastructures aéroportuaires et du transport aérien. Elle se permet en outre de relever que les projets de règlements grand-ducaux sous avis, et plus précisément le projet de règlement grand-ducal « AGREMENT », ne semblent pas faire application du principe de reconnaissance mutuelle pour reconnaître comme agent habilité ou chargeur connu par l'autorité compétente luxembourgeoise, les agents habilités ou chargeurs connus par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

I. Le projet de règlement grand-ducal « PNS »

Le projet de règlement grand-ducal « PNS » tend à encadrer au niveau national les normes communes de base communautaires relatives à la sûreté de l'aviation civile. Il a pour objectif de consacrer la structure organisationnelle du programme national de sûreté telle que prévue à l'article 15 de la loi modifiée du 19 mai 1999 ayant pour objet a) de réglementer l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Luxembourg, b) de créer un cadre réglementaire dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, et c) d'instituer une Direction de l'aviation civile.

Le projet de règlement grand-ducal « PNS » prévoit les modalités d'élaboration, d'exécution, de mise à jour, de distribution, de diffusion du programme national de sûreté. Ces missions relèvent soit de la Direction de l'aviation civile, soit du comité nationale de sûreté de l'aviation civile. Les dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

II. Le projet de règlement grand-ducal « PNCQ »

Le projet de règlement grand-ducal « PNCQ » a pour objectif d'assurer à l'Etat, par le biais de la Direction de l'aviation civile, la surveillance de l'efficacité du programme national de sûreté et l'évolution de la pertinence de nouvelles mesures. Le projet de règlement définit ainsi l'essence même du programme national de contrôle de qualité, son contenu, son champ d'application ainsi que ses objectifs pour notamment garantir une harmonisation des méthodes de contrôle et de centraliser les déficiences du système pour mieux les rectifier.

¹ Règlement grand-ducal du 12 novembre 2005 portant désignation des agents habilités et fixant les conditions de reconnaissance des expéditeurs connus en matière de contrôles de sûreté aérienne

Le rôle d'autorité compétente en la matière attribuée, à la Direction de l'aviation civile, est réaffirmé dans le projet de règlement grand-ducal « PNCQ ». La Direction de l'aviation civile a, entre autres, pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de diffuser, de gérer au quotidien l'accès au programme national de contrôle de et d'évaluer en permanence la pertinence des ses dispositions.

L'article 6 paragraphe 2 du projet de règlement « PNCQ » prévoit que des modifications au programme national de contrôle de qualité peuvent être demandées par toute administration ou entité en charge de la mise en œuvre et du contrôle de sûreté. A cette fin, ces administrations ou autorités saisissent le comité national de sûreté de l'aviation civile lequel décide de l'opportunité des suites à donner à la demande.

La Chambre de Commerce s'interroge néanmoins sur ce choix fait par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que ce dernier désigne la Direction de l'aviation civile comme seule autorité compétente pour l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du programme national de contrôle de qualité du programme national de sûreté. Il semble dès lors aux yeux de la Chambre de Commerce un peu inadéquat de confier cette tâche au seul comité national de sûreté de l'aviation civile, lequel n'intervient nullement dans le processus du programme national du contrôle de qualité mais uniquement du programme national de sûreté.

III. Le projet de règlement grand-ducal « AGREMENT »

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit entre autres des règles de contrôle de sûreté des marchandises destinées au transport par voie aérienne, afin d'éviter le transport d'articles prohibés et d'assurer la sûreté nationale en identifiant avec soin les différents intervenants dans le processus de contrôle de ces marchandises.

Tel qu'indiqué ci-avant, le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal du 12 novembre 2005 précité, alors que la législation de l'Union européenne a subi une modification substantielle tant au niveau de la terminologie utilisée qu'au niveau des procédures applicables jusqu'à présent en la matière. Cette modification s'inscrit dans la nécessité de rendre plus souple l'adoption de mesures de protection de sûreté et de pouvoir s'adapter à l'évolution des évaluations des risques et de permettre l'introduction de nouvelles technologies.

Le projet de règlement sous avis précise les différentes procédures d'agrément existantes pour les agents habilités et les chargeurs connus. La Chambre de Commerce salue la possibilité qui a été accordée aux demandeurs d'agrément de présenter leur demande également en langue anglaise, et non uniquement en français ou allemand, alors que cette dernière est largement utilisée dans le domaine de l'aviation civile et ce pour des raisons de simplification de la communication.

Le projet de règlement grand-ducal « AGREMENT » introduit dans la législation nationale les notions de « chargeur connu » et de « client en compte » issues de la législation communautaires et qui n'existaient pas sous le couvert du règlement grand-ducal du 12 novembre 2005 précité.

Les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal « AGREMENT » règlent plus précisément les procédures d'agrément tant des agents habilités que des chargeurs connus. Ils prévoient également que la décision de refus de la Direction de l'aviation civile d'accorder

cet agrément doit être motivée et notifiée par lettre recommandée. La Chambre de Commerce regrette cependant qu'aucune voie de recours contre cette décision de refus n'ait été spécialement prévue dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Dans ce même ordre d'idée, aucun recours n'est spécialement prévu en cas de retrait de l'agrément par la Direction de l'aviation civile au termes de l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En ce qui concerne la définition donnée à l'article 1^{er} point a) relative aux « articles prohibés » du projet de règlement grand-ducal « AGREMENT », la Chambre de Commerce relève que ce dernier se limite à la définition contenue dans le règlement (CE) 2008/2008. Cependant, cette définition ne tient pas compte des modifications opérées par les points 6.0.2 et 6.0.3 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010. En vue d'une plus grande sûreté juridique et d'éviter d'éventuelles contrariétés et incohérences entre la législation nationale et la législation de l'Union européenne, la Chambre de Commerce suggère donc qu'il soit inclus dans la définition de l'article 1^{er} point a) les modifications opérées par le règlement (UE) 185/2010 tout en veillant, conformément audit règlement (UE), à conserver la distinction entre expédition de fret et expédition de courrier.

En outre, la Chambre de Commerce se permet encore une fois de rappeler que le projet de règlement grand-ducal « AGREMENT » ne semblent pas faire application du principe de reconnaissance mutuelle pour reconnaître comme agent habilité ou chargeur connu par l'autorité compétente luxembourgeoise, les agents habilités ou chargeurs connus par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Enfin, en ce qui concerne les taxes perçues, la Chambre de Commerce constate une augmentation significative qu'elle regrette par rapport aux dispositions précédentes et rappelle que dans la mesure où cela est possible, les frais généralement perçus, quelle qu'en soit leur dénomination, doivent être en relation directe avec les prestations de service de sûreté consacrées et ne pas les dépasser.

* * *

Après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

LCE/TSA